

Justice dans le Nord : Demandes du Barreau du Québec

Dans le cadre de sa mission de protection du public, le Barreau du Québec se préoccupe depuis longtemps de l'administration de la justice dans les communautés autochtones desservies par la Cour itinérante dans les régions du Nunavik et de la Côte-Nord.

Le Barreau a contribué aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP) présidée par l'honorable Jacques Viens (ci-après « Rapport Viens ») ainsi qu'à ceux de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse présidée par madame Régine Laurent (ci-après « Commission Laurent »).

Encore récemment, le Barreau a transmis des demandes pour améliorer la justice dans le Nord dans le cadre des consultations prébudgétaires pour le budget 2022-2023 du gouvernement du Québec.

Dans la foulée du reportage *La justice en déroute dans le Nord du Québec*, diffusé à l'émission Enquête de Radio-Canada, le Barreau réitère ce qu'il considère être les enjeux prioritaires en matière d'administration de la justice au sein des communautés autochtones du Nunavik et de la Côte-Nord.

En ce qui concerne l'administration de la justice actuellement dispensée dans ces communautés, le Barreau estime nécessaire de fournir ou de prévoir :

1. des locaux de justice adéquats qui permettent aux justiciables de tenir des rencontres avec les avocats et les divers intervenants du système judiciaire et qui assurent la tenue d'audiences sécuritaires, sereines et respectueuses des droits de chacun;
2. l'ajout d'interprètes judiciaires et d'intervenantes CAVAC dans les communautés où il y a pénurie;
3. l'ajout de comités de justice dans les communautés qui le souhaitent et un soutien adéquat aux comités existants. Ces comités doivent être pourvus d'un budget pérenne;
4. l'ajout de conseillers parajudiciaires au Nunavik, qui sont essentiels pour accompagner et soutenir les justiciables autochtones dans le processus judiciaire;
5. la création de deux postes de juges à la Cour du Québec pour le district d'Abitibi-Témiscamingue-Eeyoultsee - Nunavik pour desservir la Cour itinérante au Nunavik;
6. des moyens technologiques (outils) offerts aux justiciables et aux acteurs du système judiciaire pour faciliter les rencontres et les audiences et l'amélioration de

la bande passante de l'Internet pour assurer une utilisation optimale des visioconférences et autres moyens de communication ;

7. l'augmentation de la fréquence du pont aérien (vol nolisé) établi pour permettre aux justiciables du Nunavik de participer aux procédures judiciaires à Amos et de retourner au Nunavik en toute sécurité;
8. une formation sur les réalités autochtones à tous les intervenants qui oeuvrent au sein de la Cour itinérante;
9. des conditions de détention et de gardiennage dignes pour les personnes détenues au Nunavik, au niveau de l'hygiène, de la salubrité et des besoins alimentaires;
10. une offre de services d'urgence aux femmes inuit victimes de violence conjugale, ainsi qu'aux Inuit en situation d'itinérance à Montréal;
11. des améliorations au régime d'aide juridique – plus de souplesse dans l'émission des mandats, tarification et modalités de paiement des dépenses adaptées aux réalités du Nord- pour assurer un nombre suffisant d'avocats pour répondre aux besoins juridiques des communautés.
12. en matière de protection de la jeunesse, en sus des éléments mentionnés, un plan d'action particulier en matière autochtone, incluant l'implantation de mesures immédiates pour pallier à la crise de logement et d'éducation, particulièrement au Nunavik, au manque de traducteurs et interprètes, d'intervenants parajudiciaires et de services de première ligne.

Afin de soutenir le développement de systèmes juridiques adaptés aux valeurs et aux réalités autochtones, le Barreau estime nécessaire de fournir ou de prévoir :

13. le soutien financier requis pour les communautés qui souhaitent prendre en charge les services de protection de la jeunesse, soit par le biais d'ententes établissant des régimes particuliers prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou d'autre mécanismes prévues par la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*;
14. un soutien financier pour la revitalisation des traditions juridiques autochtones, soit la création d'un organisme pour réaliser un travail de recherche et de documentation de ces traditions juridiques.